

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

RÉSUMÉ

VENDREDI 7 FEVRIER
MATIN

34. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

34.3 Application des recommandations du Comité pour les plantes SC78 Doc. 34.3

- a) S'agissant de la combinaison Congo/*Pericopsis elata* : le Comité retient les recommandations a) à e) et a prié le Secrétariat de rendre compte de leur mise en œuvre à la session SC79 ;
- b) S'agissant de la combinaison Guinée équatoriale/*Guibourtia tessmannii* : le Comité note que la recommandation a) a été mise en œuvre et que les recommandations b) à d) sont toujours en cours de mise en œuvre ;
- c) S'agissant de la combinaison Indonésie/*Aquilaria malaccensis* : le Comité note que les recommandations a) et b) ont été mises en œuvre et que la recommandation c) est toujours en cours de mise en œuvre ;
- d) S'agissant de la combinaison Malaisie/*Aquilaria malaccensis* : le Comité retient les recommandations a) à c) et a prié le Secrétariat de rendre compte de leur mise en œuvre à la session SC79 ;
- e) S'agissant de la combinaison Mozambique/*Dalbergia melanoxylon* : le Comité retient les recommandations a) à g) et a prié le Secrétariat de rendre compte de leur mise en œuvre à la session SC79 ;
- f) S'agissant de la combinaison Nicaragua/*Dalbergia retusa* : le Comité note que les recommandations a) et b) ont été mises en œuvre et que les recommandations c) et d) restent en suspens ;
- g) S'agissant de la combinaison République-Unie de Tanzanie/*Dalbergia melanoxylon* : le Comité retient les recommandations a) à d) et prie le Secrétariat de rendre compte de leur mise en œuvre à la session SC79 ;
- h) S'agissant de la combinaison République-Unie de Tanzanie/*Osyris lanceolata* : le Comité note que la recommandation a) a été mise en œuvre et convient du retrait de cette combinaison du processus d'étude du commerce important.

Le Comité permanent prend note du rapport du Secrétariat figurant au paragraphe 17 d) du document SC78 Doc. 34.3 et prie le Mozambique de mettre en œuvre des mesures de contrôle et des procédures d'inspection adéquates visant à détecter et à intercepter les envois illégaux de spécimens de *Dalbergia melanoxylon* et de faire rapport sur cette question à la 79^e session du Comité permanent.

63. Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international (Décision 19.186) SC78 Doc. 63

Le Comité prend note du document SC78 Doc. 63 et du fait que les membres n'ont pas été favorables à la présentation de la proposition de modification à la résolution Conf. 19.2 relative au renforcement des capacités incluse au paragraphe 7 du document SC78 Doc. 63 à la COP20.

Le Comité demande au Secrétariat d'élaborer un document de session avec les modifications que la Belgique et la région Amérique du Nord souhaitent apporter aux projets de décision figurant dans l'annexe du document SC78 Doc. 63, en vue de leur examen par le Comité.

39. Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale (Décision 19.88)

39.1 Rapport du groupe de travail intersessions SC78 Doc. 39.1

Le Comité :

- a) prend note des conclusions du groupe de travail, présentées au document SC78 Doc. 39.1 (cf. points a) et b) du paragraphe 9) et du peu de participation des Parties membres du groupe de travail aux discussions dudit groupe ;
- b) convient de présenter les projets de décisions 20.AA à 20.CC à la COP20, qui figurent en annexe du document SC78 Doc. 39.1 ; et
- c) convient que les dispositions du paragraphe b) de la décision 19.88 ont été mises en œuvre et que sa suppression peut être proposée.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR
SOUTIEN À LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES EN AFRIQUE DE
L'OUEST ET AFRIQUE CENTRALE

À l'adresse des Parties et organisations donatrices

20.AA Les Parties et organisations donatrices sont encouragées à :

- a) informer le Secrétariat de toutes les possibilités de financement à inclure sur le site Web de la CITES, conformément à la décision 20.BB paragraphe a) ; et
- b) explorer la possibilité de mettre à disposition un financement additionnel pour les activités de soutien aux Parties en matière de mise en œuvre de la CITES et d'efforts de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat :

- a) met des informations à disposition sur le site Web de la CITES concernant des initiatives, projets et possibilités de financement et porte à l'attention des Parties les sources de financement disponibles auxquelles elles peuvent accéder pour obtenir un soutien dans leurs efforts de mise en œuvre de la CITES et de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; et
- b) organise un forum, en collaboration avec les initiatives, partenaires et donateurs pertinents, portant sur les moyens par lesquels les Parties peuvent accéder à des fonds en soutien à leurs efforts de mise en œuvre de la CITES et de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

À l'adresse des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes

20.CC Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales et autres organismes sont encouragés à soutenir les Parties à la CITES dans les efforts qu'elles déploient

pour mettre en œuvre la Convention et lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, en particulier en mettant en œuvre les décisions de la CITES qui les concernent, les stratégies nationales ou régionales élaborées et appliquées par les Parties et, le cas échéant, à tenir compte de ce soutien dans l'élaboration de programmes de travail ou d'initiatives.

39.2 Rapport du Secrétariat..... SC78 Doc. 39.2

Le Comité :

- a) se félicite des activités entreprises par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et du soutien fourni à ces Parties, comme décrit dans le document SC78 Doc. 39.2 ;
- b) convient de présenter le projet de décision 20.AA à la Conférence des Parties, qui figure en annexe 2 du document SC78 Doc. 39.2 ; et
- c) recommande à la Conférence des Parties que:
 - ii) les décisions 18.90 (Rev. CoP19), 19.84, 19.85, 19.86, 19.87 et 19.88 peuvent être supprimées car elles ont été appliquées ou sont déjà intégrées dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Respect de la Convention et lutte contre la fraude* ; et
 - i) la décision 18.91 (Rev. CoP19) peut être supprimée car elle a été incorporée dans les projets de décisions préparés par le groupe de travail du Comité permanent sur *le soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*.

PROJET DE DÉCISION SUR
SOUTIEN À LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES EN AFRIQUE DE
L'OUEST ET AFRIQUE CENTRALE

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Sous réserve de ressources extrabudgétaires, le Secrétariat collabore avec ses partenaires de l'ICCWC pour continuer de fournir un soutien ciblé aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à des fins de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

40. Commerce illégal de guépards (*Acinonyx jubatus*) (Décision 19.106)..... SC78 Doc. 40

Le Comité :

- a) prend note des réponses à la notification aux Parties n° 2024/097 et du fait qu'elles ont été peu nombreuses ;
- b) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les donateurs, à prendre note de la nécessité de soutenir la Somalie et le Yémen et dans la mesure du possible, de leur apporter assistance en fonction des besoins déterminés par ces Parties ;
- c) convient de présenter les projets de décision 20.AA et 20.BB modifiés par la Pologne et les États-Unis d'Amérique figurant en annexe du document SC78 Doc. 40 à la Conférence des Parties ;
- d) convient que les décisions 19.104 à 19.106 peuvent être supprimées.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LE COMMERCE ILLÉGAL DE GUÉPARDS (*ACINONYX JUBATUS*)

À l'adresse des Parties touchées par le commerce illégal de guépards

20.AA Les Parties touchées par le commerce illégal de guépards sont encouragées à ~~mettre en œuvre~~ ne ménager aucun effort pour donner suite à toutes les recommandations formulées dans le [document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins](#), en particulier pour :

- a) si elles ne l'ont pas déjà fait, revoir leur législation nationale, en prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution Conf. 11.3 (Rev.CoP20) sur l'*Application de la Convention et lutte contre la fraude* et, si nécessaire, réviser cette législation pour s'assurer qu'elle traite de manière adéquate le commerce illégal de la faune sauvage, y compris le commerce illégal de guépards ;
- b) s'assurer que des ressources et des capacités adéquates soient en place pour faire appliquer la législation relative au commerce illégal de guépards ;
- c) renforcer la collaboration régionale et internationale en matière de lutte contre le commerce illégal des guépards, tel que recommandé aux sections 3.1 (cf. paragraphes e à f) et 5.1 (cf. paragraphes a à i) du document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins ;
- d) intensifier les activités de lutte contre le commerce illégal en ligne de spécimens de guépards, notamment en faisant appel au soutien disponible par l'intermédiaire d'INTERPOL, du [Guide pratique à l'intention des professionnels de l'application de la loi](#), et le cas échéant, en examinant leur propre mise en œuvre des dispositions figurant sous le chapitre « Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) ; et
- e) faire rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre de la présente décision.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 20.AA, accompagné de toute recommandation qu'il pourrait avoir.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat conformément à la décision 20.BB et fait des recommandations aux Parties d'ici la 21e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

42. Équipe spéciale CITES sur les grands félins (Felidae spp.) (Décision 19.93) SC78 Doc. 42

Le Comité :

- a) convient de ne pas poursuivre, pour le moment, l'élaboration d'une résolution sur le commerce illégal des grands félins, ni d'envisager de réviser la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) *Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I* pour la rendre applicable à toutes les espèces de grands félins ;
- b) convient de présenter les projets de décisions 20.AA à 20.CC figurant dans l'annexe du document SC78 Doc. 42, en vue de leur examen à la COP20 ;
- c) recommandé à la CoP20 de supprimer les décisions 19.92 et 19.93 relatives à l'*Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, qui ont été mises en œuvre.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LE COMMERCE ILLÉGAL DES GRANDS FÉLINS

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties concernées par le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins sont encouragées à faire tout leur possible pour mettre pleinement en œuvre les stratégies, mesures et activités décrites dans le [document adopté par l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins](#), dans la mesure où elles les concernent, et à faire rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre de la présente décision.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 20.AA, accompagné de toute recommandation qu'il pourrait avoir.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent :

- a) examine le rapport et les recommandations du Secrétariat, conformément à la décision 20.BB et fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, s'il y a lieu ; et
- b) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la Conférence des Parties à sa 21^e session et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir.

43. Grands félins d'Asie (Felidae spp.) [Résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19); Décision 18.109 (Rev. CoP19)]

43.1 Rapport du Secrétariat SC78 Doc. 43.1

Le Comité :

- a) prend note des informations fournies par les Parties en réponse à la notification aux Parties [n° 2024/086](#);
- b) recommande à la Conférence des Parties la suppression des décisions 18.100, 18.101, 18.103 (Rev. CoP19), 18.105, 18. 106, et 19.109, car elles sont intégrées dans la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I*, le document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins et les projets de décisions proposés dans le document SC78 Doc. 42 ; et
- c) recommande à la Conférence des Parties la suppression des décisions 18.107 (Rev. CoP19) et 18.109 (Rev. CoP19), car elles ont été mises en œuvre.

43.2 Grands félins d'Asie en captivité SC78 Doc. 43.2

Le Comité :

- a) prend note du rapport fourni par la République tchèque relatif à l'inspection de l'établissement que le Secrétariat n'a pas pu visiter au cours de sa mission ;
- b) prend note de la recommandation du Comité pour les animaux selon laquelle les [Lignes directrices de la CSE de l'UICN sur le recours à la gestion ex situ aux fins de la conservation des espèces \(Guidelines on the use of ex situ management for species conservation\)](#) inidquent aux Parties la façon d'évaluer des établissements d'élevage de tigres en captivité sous l'angle de la conservation ;
- c) convient de présenter à la Conférence des Parties les projets de décisions figurant à l'annexe 2 du document SC78 Doc. 43.2, qui ont été lus par le Secrétariat en séance plénière et modifiés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
- d) encourage la Chine à envisager les mesures suivantes :
 - i) l'octroi d'une dérogation pour le transport de tigres vivants individuels de Chine méridionale (*Panthera tigris amoyensis*) sélectionnés en vertu du programme d'élevage aux fins de conservation, afin de faciliter leur transfert vers des établissements appropriés en fonction des accouplements proposés ;
 - ii) la mise au point de procédures normalisées relatives à la manipulation des carcasses de tigres, la tenue de registres et l'établissement de rapports à l'intention des autorités compétentes, afin de renforcer davantage les dispositions existantes ;
 - iii) la création d'une base de données centrale permettant de consolider les informations provenant de tous les établissements détenant des tigres en captivité, dont les données normalisées communiquées aux autorités compétentes (c'est-à-dire aux autorités provinciales et à l'administration nationale des forêts et des prairies) portant entre autres sur les naissances, les décès et les cadavres ou stocks sécurisés de spécimens de tigres ; et

- iv) l'élaboration de procédures opérationnelles normalisées relatives aux inspections et aux audits des établissements détenant des tigres en captivité, afin de garantir que tous les éléments devant être inspectés de manière approfondie le sont, notamment la gestion des stocks et la mise en concordance des registres des décès avec le nombre de cadavres (grâce à l'éventuelle utilisation de facteurs de conversion permettant de garantir que tous les os sont conservés en toute sécurité).
- e) encourage les États-Unis d'Amérique à envisager :
 - i) de créer une base de données centrale comportant des informations sur les établissements d'élevage de tigres en captivité ;
 - ii) d'élaborer des registres normalisés qui reposent sur un ensemble minimum ou normalisé d'informations, parmi lesquelles le marquage, le sexe et les classes d'âge, les naissances et les décès, ainsi que l'élimination ;
 - iii) de mettre au point des procédures normalisées relatives à la manipulation des carcasses, y compris leur destruction ;
 - iv) de répondre aux préoccupations soulevées en matière de réglementations provisoires publiées visant à faire appliquer la loi sur la sécurité publique relative aux grands félins (*Big Cat Public Safety Act*), comme indiqué au paragraphe 50 ; et
 - v) de mener une inspection de suivi dans l'établissement qui n'a pas pu être visité par le Secrétariat.
- f) convient de proposer la suppression des décisions 18.102 (Rev. CoP19), 18.108 (Rev. CoP19) et 18.109 (Rev. CoP19), qui ont été appliquées.

PROJETS DE DÉCISIONS RELATIFS AUX TIGRES (*PANTHERA TIGRIS*) EN CAPTIVITÉ

À l'adresse des Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements qui élèvent ou abritent un grand nombre de tigres

20.AA Toutes les Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements qui élèvent ou abritent un grand nombre de tigres sont priées instamment encouragées à envisager d'adopter l'approche méthodique décrite ci-dessous à l'égard de ces établissements, afin d'améliorer leur intérêt sur le plan de la conservation et sur le plan pédagogique et de mettre fin aux activités des établissements qui ne présentent pas d'intérêt sur le plan de la conservation ou sur le plan pédagogique, qui ne respectent pas les réglementations et qui risquent de favoriser l'introduction de parties et produits de ces tigres dans le commerce illégal ; et ce, dans le respect de leur législation nationale. Cette approche méthodique consisterait notamment :

- a) à repérer les établissements détenant des tigres qui présentent un intérêt sur le plan génétique et sur le plan de la conservation, et à inciter ces établissements à pratiquer un élevage coordonné aux fins de la conservation de ces animaux ;
- b) à cerner les établissements détenant des tigres en captivité qui sont convenablement situés pour permettre l'accès du public et qui satisfont aux conditions d'élevage et de bien-être animal décrites dans les lignes directrices nationales et internationales, et à exécuter si nécessaire des programmes d'appui (par exemple, fournir des orientations sur l'élaboration de matériel pédagogique et de signalisation et d'affiches), pour que ces établissements acquièrent une réelle valeur pédagogique et sensibilisent aux avantages de la conservation des tigres sauvages, en attirant entre autres l'attention du public sur le commerce illégal et la nécessité de le combattre ;
- c) à appliquer et à faire respecter des mesures visant à réduire le nombre de tigres dans les établissements qui ne contribuent pas à la conservation des tigres sauvages ou qui présentent peu d'intérêt sur le plan pédagogique, en restreignant la reproduction des tigres dans ces établissements (par exemple, en séparant les tigres mâles et les tigres femelles et en ayant recours à la stérilisation et à d'autres mesures d'élimination, dont l'euthanasie), en luttant contre les risques

de consanguinité en rendant obligatoire une surveillance génétique, et en limitant la possibilité de ces établissements d'acquérir de nouveaux animaux ;

- d) à interdire la création de nouveaux établissements détenant des tigres en captivité, en ne prévoyant que quelques rares dérogations pour les cas justifiés, compte tenu de la décision 14.69, qui demande aux Parties de limiter la population captive à un niveau permettant uniquement de contribuer à la conservation des tigres sauvages et de ne pas élever les tigres aux fins de leur commerce de leurs parties et produits ;
- e) à évaluer les besoins en matière de centres de secours animaliers, de sanctuaires ou d'autres mesures d'élimination, dont l'euthanasie, qui pourraient être nécessaires en raison de l'arrêt progressif de l'élevage intensif de tigres ; et
- f) à réexaminer les pratiques de gestion et les contrôles qui réglementent les activités des établissements détenant des tigres en captivité, pour vérifier qu'ils permettent efficacement d'empêcher que des spécimens de tigres soient introduits dans le commerce illégal par l'intermédiaire de ces établissements ; parmi ces pratiques de gestion et contrôles figurent l'attribution de licences à ces établissements, la tenue d'un registre précis pour chaque tigre, la régularité des inspections et l'élimination des tigres morts en captivité, ainsi que la manipulation des carcasses dans le respect de la réglementation ; et
- g) à rendre compte de l'application de cette approche dans leur réponse à la notification aux Parties sur les grands félins d'Asie (Felidae spp.) émise par le Secrétariat afin de faciliter l'établissement des rapports, tel que le dispose la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) sur la conservation et le commerce des tigres et des autres grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I, et à faire en sorte que les pays concernés fassent rapport sur la mise en œuvre des recommandations par pays formulées par le Comité permanent à ses 77^e et 78^e sessions.

À l'adresse des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organismes d'aide internationale et des organisations non gouvernementales

20.BB Tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes d'aide internationale et les organisations non gouvernementales sont encouragés à fournir d'urgence des fonds et d'autres formes d'aide aux Parties disposant d'établissements qui élèvent ou abritent un grand nombre de tigres, afin de concourir à l'exécution de la décision 20.AA.

45. Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.) (Décision 19.121) SC78 Doc. 45

Le Comité :

- a) demande aux Parties visées par les décisions 19.117, 19.118 et 19.119 de tenir compte des observations et conclusions du Secrétariat lorsqu'elles appliquent les décisions qui les concernent ;
- b) encourage l'Angola et le Viêt Nam à renforcer leur coopération et à poursuivre l'échange d'informations et de savoir acquis en la matière, ainsi que les opérations conjointes, afin de lutter contre le trafic de spécimens de rhinocéros qui a lieu sur leur territoire, et à faire rapport au Secrétariat sur toutes les activités menées dans ce domaine, afin qu'il puisse les inclure dans son rapport destiné à la 20^e session de la Conférence des Parties ;
- c) prie la Namibie de continuer à analyser les tendances associées à l'abattage illégal de rhinocéros et au commerce illégal de spécimens de rhinocéros sur son territoire, ainsi que les mesures et activités mises en œuvre visant à lutter contre cette criminalité, afin de s'assurer qu'elles sont efficaces et adaptées à toute nouvelle tendance ;
- d) demande aux Parties d'intensifier activement leurs efforts de recueil d'échantillons de cornes de rhinocéros saisies sur leur territoire en vue d'une analyse criminalistique et de la pleine mise en œuvre de la décision 19.115 ;
- e) demande au Secrétariat de prendre en considération les résultats de l'Équipe spéciale CITES chargée de la lutte contre la fraude liée aux rhinocéros dans son rapport à la COP20 ;

- f) recommande à la Conférence des Parties la suppression des décisions 19.121 et 19.122, qui ont été appliquées ; et
- g) accepte de proposer à la Conférence des Parties le renouvellement de la décision 18.116.

46. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.) (Décision 19.127) SC78 Doc. 46

Le Comité :

- a) approuve les projets de décisions 20.AA à 20.EE présentés en annexe du document SC78 Doc.46, en vue de leur examen à la CoP20 ;
- b) invite la Pologne à travailler avec Madagascar sur la présentation à la CoP20 d'un projet de décision supplémentaire visant les Parties touchées par le commerce illégal des tortues et des tortues d'eau douce de Madagascar ;
- c) prie Madagascar de faire un compte rendu écrit au Secrétariat concernant l'application de la décision 19.125 ;
- d) prend note de la suggestion des États-Unis d'Amérique au nom de la région de l'Amérique du Nord que les activités proposées dans le projet de décisions soient entreprises au titre du Programme d'aide à l'application de la Convention ; et
- e) recommande à la Conférence des Parties de supprimer les décisions 19.125, 19.126 et 19.127.

**PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES TORTUES TERRESTRES
ET LES TORTUES D'EAU DOUCE (TESTUDINES SPP.)**

À l'adresse de Madagascar

20.AA Madagascar est priée de :

- a) faire le point sur son Plan d'action mondial pour la conservation des tortues endémiques et des tortues d'eau douce de Madagascar, et sur les stratégies mises au point pour chaque espèce, aussi bien pour les espèces en danger critique de tortues terrestres que de tortues d'eau douce (*Astrochelys radiata*, *A. yniphora*, *Pyxis arachnoides* et *P. planicauda*) ;
- b) rendre compte des activités récemment entreprises visant à exécuter le Plan d'action mondial et finaliser et appliquer les stratégies propres aux espèces, en tenant compte des menaces multidimensionnelles que posent les prélèvements aux fins de consommation locale et le commerce international, aggravés par la perte d'habitats ;
- c) présenter un rapport couvrant les aspects visés aux sous-paragraphe a) et b) de la décision 20.AA au Secrétariat 90 jours avant la 34^e session du Comité pour les animaux (AC34), pour qu'il soit mis à la disposition du Comité.

20.BB Madagascar est priée de :

- a) faire le point sur les activités récemment entreprises, qui visent :
 - i) à acquérir des informations et un savoir en matière de réseaux criminels opérant à l'intérieur de Madagascar et en provenance de ce pays, et à poursuivre les enquêtes visant les personnes qui dirigent et organisent les activités illégales ;
 - ii) à faciliter l'échange d'informations et de savoir avec les Parties qui saisissent et confisquent des tortues terrestres et des tortues d'eau douce originaires de Madagascar, pour ouvrir des enquêtes en vue de traduire en justice les personnes impliquées dans la chaîne du commerce illégal ;
 - iii) à renforcer l'application des lois et règlements existants, ainsi que toute activité susceptible d'être entreprise pour envisager le réexamen et la modification de la législation malgache si

nécessaire, en prenant en considération les paragraphes 6. c), d) et f) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) sur *l'Application de la Convention et la lutte contre la fraude*, et les recommandations associées résultant de la mise en œuvre de la Compilation d'outils de l'ICCWC pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le pays ; et

- iv) à informer et à sensibiliser le public sur ses espèces endémiques de tortues terrestres et de tortues d'eau douce et sur l'importance de leur conservation et de leur protection, et à organiser d'autres activités de sensibilisation devant permettre de faire prendre conscience aux organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude du problème que pose le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et de l'importance de renforcer leurs efforts pour y mettre fin ; et à analyser les résultats de telles activités.
- b) présenter un rapport au Secrétariat 90 jours avant la 81e session du Comité permanent, pour qu'il soit mis à la disposition du Comité.

À l'adresse du Secrétariat

20.CC Le Secrétariat examine les rapports élaborés par Madagascar, conformément aux décisions 20.AA et 20.BB, et les met à la disposition du Comité pour les animaux et du Comité permanent, avec toute recommandation qu'il serait susceptible de formuler.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.DD En application de la décision 20.AA, le Comité pour les animaux examine le rapport du Madagascar et toute recommandation formulée par le Secrétariat, et présente ses recommandations au Comité permanent, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité permanent

20.EE Le Comité permanent :

- a) étudie le rapport du Comité pour les animaux, conformément à la décision 20.DD, et le rapport de Madagascar, ainsi que toute recommandation émise par le Secrétariat, en exécution de la décision 20.CC, et accepte les recommandations adressées à Madagascar, selon qu'il convient ; et
- b) fait rapport à la 21^e session de la Conférence des Parties sur l'exécution de la décision 20.EE.

66. Grands singes (Hominidae spp.) :
Rapport sur l'application de la Résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18)..... SC78 Doc. 66

Le Comité :

- a) prend note du document SC78 Doc. 66, élaboré par le Secrétariat conformément au paragraphe 2e) de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) ;
- b) encourage toutes les Parties à identifier les spécimens de grands singes saisis au niveau de l'espèce et signaler les saisies également au niveau de l'espèce en temps voulu dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal, en respectant les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, et à envisager de contribuer si nécessaire à la base de données GRASP sur les saisies de grands singes et à la base de données A.P.E.S. (*Ape, Populations, Environments, and Surveys*) de la Commission pour la survie des espèces (CSE) de l'UICN, comme l'exige la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) ;
- c) encourage les Parties et parties prenantes concernées à aider tous les États de l'aire de répartition et les autres Parties touchées par le commerce illégal des grands singes à utiliser des méthodes d'identification et à réfléchir aux moyens d'assurer le financement de nouveaux outils médico-légaux permettant d'identifier les spécimens de grands singes et de connaître leur population d'origine ;
- d) encourage les États de l'aire de répartition touchés par le commerce illégal de grands singes à s'attaquer à ce problème lorsqu'ils exécutent la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (*West Africa Wildlife Crime Strategy, WAWCS*), adoptée par la

Commission économique des États de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que leurs stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, s'il y a lieu ; et

- e) prend note de la proposition de rétablir le Groupe de travail sur l'application de la réglementation relative aux grands singes et invite les Parties intéressées des États de l'aire de répartition, des États de transit et des États consommateurs à soulever cette question à la prochaine session de la Conférence des parties.

37. Révision de la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19).

Application de la Convention et lutte contre la fraude (Décision 19.66)..... SC78 Doc. 37

Le Comité :

- a) prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 19.66 sur *l'Examen de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19)*, Application de la Convention et lutte contre la fraude ;
- b) convient de mentionner les organes professionnels dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), afin de sensibiliser à l'importance du respect de la CITES par les membres de ces organes, d'inciter les Parties à examiner la pertinence de cette question en fonction de la situation particulière de leur pays lorsqu'elles élaborent ou révisent leur législation nationale et d'encourager les organes professionnels à offrir à leurs membres une formation CITES ;
- c) convient d'amender le paragraphe 23 b) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), afin de conserver le délai global de six mois dont disposent les Parties concernées par des mesures touchant au respect de la Convention pour répondre à une demande du Secrétariat mais en exigeant de la Partie, en cas d'absence de réponse au terme des trois premiers mois, qu'elle Partie indique pour quels motifs elle n'a pu répondre, la Partie étant alors invitée à communiquer sa réponse dans les trois mois suivants. Les Parties disposeraient donc toujours d'un délai de six mois pour répondre à la demande d'informations, mais seraient tenues de justifier de tout retard au bout de trois mois et de transmettre les informations demandées dans le délai prescrit de six mois ;
- d) prend note du fait que les questions soulevées au titre d'« autres lacunes éventuelles » n'ont pas spécifiquement trait au respect de la Convention ou à la lutte contre la fraude et que, en conséquence, elles n'ont pas à relever de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) ;
- e) convient que la décision 19.66 a été mise en œuvre et que sa suppression peut être proposée lors de la CoP20 ;
- f) convient de prendre en considération les propositions de modifications à la résolution Conf 11.3 (Rev.CoP19) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui figurent en annexe au document SC78 Doc. 37, et des observations et conclusions du groupe de travail, en vue de leur examen par la 20^e session de la Conférence des Parties ; et
- g) prend note des observations formulées par la Chine et la Fédération de Russie relatives à l'expression « organes professionnels ».

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP19),
APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Note : le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~

[...]

CONSCIENTE qu'un grand nombre d'organes professionnels sont étroitement liés à l'application de la CITES et les encourage à faire mieux comprendre ~~et que leurs membres possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires à une meilleure compréhension de~~ l'importance du respect de la Convention parmi leurs membres (à savoir, les négociants commerciaux, les intermédiaires, les transporteurs, les groupes de commerce, les vétérinaires, les institutions zoologiques et les aquariums, les universités et les chercheurs, les organisations de musées et de collection d'antiquités, les organismes supervisant les maisons de vente aux enchères, les sociétés vouées à la conservation et les groupes de sauvetage ou structures d'accueil d'urgence, les taxidermistes ou

organisations de chasse et les organismes d'accréditation juridique et comptable, entre autres) et l'importance du respect de la Convention par leurs membres dans la pratique ; et

[...]

V. Concernant la coordination au niveau national

10. RECOMMANDE que :

- a) les Parties établissent au niveau national des mécanismes interagences de coordination et de communication réunissant les organes de gestion et tous les services publics chargés de faire respecter la CITES, notamment les douanes et la police ;
- b) les Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de désigner des cadres de leurs agences de lutte contre la fraude et des services chargés des poursuites judiciaires pour participer au Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité en matière d'espèces sauvages ;
- c) les Parties adoptent ou renforcent les mesures et modes de communication nationaux pour s'assurer que le niveau requis d'appui en temps réel est fourni aux gardes des parcs et aux autres membres du personnel chargés de la protection des espèces sauvages et de la lutte contre la fraude qui sont confrontés à des groupes lourdement armés et exposés à de graves risques d'attaques ;
- d) les Parties sensibilisent le personnel militaire, afin de lui faire prendre conscience des conséquences négatives du braconnage et de la consommation illégale de faune et de flore sauvages ; ~~et~~
- e) les Parties fassent prendre conscience aux organes professionnels relevant de leur juridiction nationale de l'importance que les membres respectent la CITES et les incitent à leur proposer une formation CITES, et à envisager d'élaborer lorsque nécessaire des codes de conduite relatifs au commerce et à la gestion des espèces inscrites aux annexes de la CITES; et
- e~~f~~) les Parties rappellent à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes, y compris celles servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention ;

[...]

13. RECOMMANDE que les Parties :

[...]

- g) lors de l'élaboration ou de la révision de leur législation nationale, examinent le rôle des organes professionnels associés aux procédures CITES et, en matière de lutte contre la fraude, les normes appropriées applicables aux membres de ces organes professionnels, y compris la question de savoir si certains organes professionnels doivent obéir à des normes plus rigoureuses que le grand public en cas de violation de la Convention ;

[...]

IX. Concernant l'application de l'Article XIII

23. RECOMMANDE que les Parties :

- a) lorsqu'en application de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), le Secrétariat demande des informations sur une question de respect de la Convention susceptible de se poser, les Parties répondent dans un délai d'un mois ou, si cela est impossible, communiquent, la date approximative à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées ;
- b) lorsqu'au bout de ~~six~~ trois mois, les informations demandées n'ont pas été fournies, les Parties indiquent au Secrétariat les motifs pour lesquels elles n'ont pas été en mesure de répondre dans les trois mois suivants ;